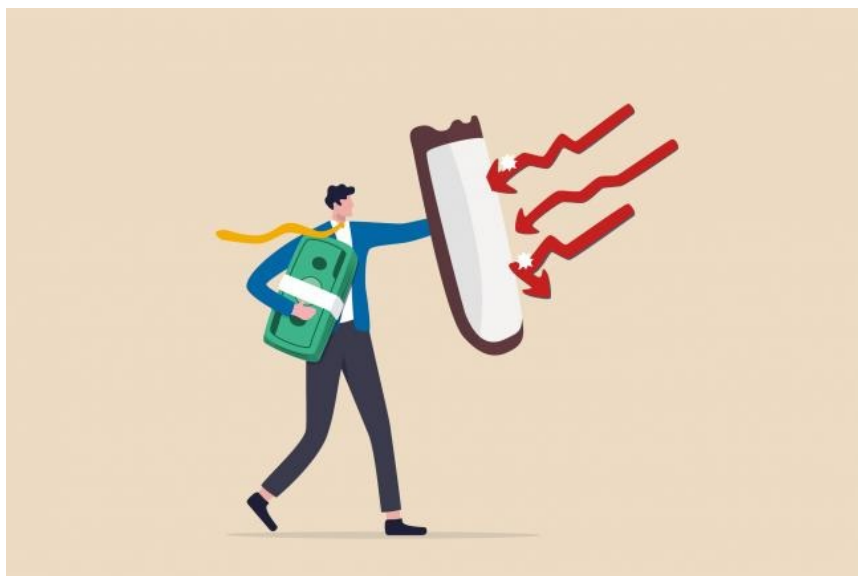


## Bonification de l'amortisseur électricité pour les TPE



**La ministre de la transition énergétique, Agnès Pannier-Runacher, a pris le 4 février deux textes réglementaires pour notamment mettre en œuvre le mécanisme de plafond de prix de l'électricité à 280 €/MWh HT environ, en moyenne sur l'année 2023 pour les TPE ayant signé un contrat en 2022.**

Un [décret](#) du 3 février relève le plafond d'aide de l'amortisseur d'électricité pour les TPE (critères cumulatifs : - 10 équivalents temps plein, CA HT ou total bilan  $\leq$  2M€, puissance compteur  $>$  36 kVA) qui ont renouvelé ou souscrit leur contrat de fourniture d'électricité en 2022 et dont le prix moyen de la part variable de l'électricité HT (hors acheminement) de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/MWh en moyenne annuelle. Pour elles, l'aide correspond désormais à l'écart entre le prix de la part variable du prix de l'électricité moyen annuel 2023, hors coût d'acheminement, et hors taxes de la facture et 230 €/MWh, sur 100 % du volume d'électricité consommé dans la limite de 90 % de la consommation historique (l'écart est limité à 1 500 € le MWh). Soit la formule de calcul suivante :

**Montant de l'aide = 100 % x volume d'électricité consommé dans le mois (\*) x (prix de la part variable de l'électricité par MWh hors acheminement et hors taxes - 230 €/MWh) (\*\*)**

(\*) dans la limite de 90 % de la consommation historique

(\*\*) cet écart est limité à 1 500 € le MWh

Les autres entités bénéficiaires de l'amortisseur électricité bénéficient de l'aide "classique" correspondant à l'écart entre le prix de la part variable du prix de l'électricité moyen annuel 2023, hors coût d'acheminement, et hors taxes de la facture et 180 €/MWh, sur 50 % du volume d'électricité consommé dans la limite de 90 % de la consommation historique (cf. [notre article](#)).

**Attestation à fournir au plus tard le 31 mars 2023**

Les bénéficiaires doivent communiquer au plus tard le 31 mars 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle

est postérieure au 28 février 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur de façon dématérialisée via le site de leur fournisseur d'électricité, par mail ou tout autre moyen de communication dématérialisé ou non, à la condition de communiquer l'ensemble des données requises.

Le décret actualise le modèle d'attestation sur l'honneur à fournir par les TPE qui souhaitent bénéficier du bouclier tarifaire (hors contrat au tarif réglementé) et de l'amortisseur électricité (hors bouclier tarifaire). Le gouvernement [a listé](#) dans un document accessible en ligne les modalités d'envoi des attestations pour chaque fournisseur.

À noter, le décret clarifie également l'éligibilité des PME du transport ferroviaire. Par ailleurs, TotalEnergies [complèterait](#) les aides mises en place par l'État pour étendre l'amortisseur électricité aux PME (hors entités assimilables) ayant signé ou renouvelé leur contrat au second semestre 2022 (entre le 1er juillet et le 31 décembre 2022), pour qu'elles ne paient pas plus que 280 €/MWh HT en moyenne annuelle en 2023.

### **Aide "garantie 280 €"**

Un autre [décret](#) publié le même jour créé une aide supplémentaire pour les TPE en offre de marché qui ont signé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Elle concerne leurs sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA (après application du bouclier tarifaire) et leurs sites de puissance souscrite supérieure à 36kVA (avant application de l'amortisseur électricité) dont le prix de la part variable hors taxes et hors TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité) excède 230€/MWh en moyenne annuelle. Le TURPE représentant environ 50 €/MWh sur la facture, cette aide correspondrait au plafonnement garanti à 280 € annoncé par Bruno Le Maire le 6 janvier.

Cette limitation du prix moyen de l'électricité sur l'année 2023 à 230 €/MWh hors taxe et hors TURPE concernent les TPE (- 10 ETP, CA HT ou total bilan ≤ 2M€) qui :

- ont signé un contrat de fourniture d'électricité pour l'année 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
- ne sont pas en situation de cessation d'activité, cessation de paiement ou en procédure collective (ou ayant fait une demande d'ouverture d'une telle procédure collective) ;
- sont éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité et/ou à l'amortisseur électricité.

Cette aide est accordée au fournisseur d'électricité et répercutée sur la facture de la TPE. Les fournisseurs d'électricité doivent avancer l'aide aux TPE sous la forme de réduction de prix. Ils effectuent ensuite une demande d'aide à l'Agence des services de paiements sur le fondement des contrats conclus avec les clients et en vigueur sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'aide bénéficie également aux aménageurs d'infrastructures de recharge électrique (mentionnés dans le [décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017](#) modifié) à raison de l'électricité qu'ils achètent pour les services de recharge qu'ils proposent en 2023.

À noter, l'amortisseur électricité est compatible avec le bouclier tarifaire électricité pour une même TPE, seulement dans le cas où une partie de ses sites peut entrer dans le périmètre du bouclier tarifaire (puissance ≤ à 36 kVA), et une autre dans le périmètre de l'amortisseur électricité (puissance > à 36 kVA), les deux périmètres étant mutuellement exclusifs.

### **Calcul de l'aide**

Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, l'aide est calculée pour chaque TPE éligible au bouclier tarifaire et à l'amortisseur électricité pour ses sites souscrivant une puissance ≤ 36 kVA et > 36 kVA selon la formule suivante :

$$C \times P \times (1 + TVA)$$

Où :

- pour les sites souscrivant une puissance  $\leq 36$  kVA :
  - « C » est la consommation d'électricité (en MWh) mesurée au point de livraison (PDL) et facturée pour la période d'aide par les fournisseurs d'électricité ;
  - « P » est égal à la différence, si elle est positive, entre la part variable hors taxe et hors TURPE moyenne de l'électricité (en €/MWh) facturée au client en janvier 2023 et à compter du 1er février 2023 après application du bouclier tarifaire, et la valeur de 230 €/MWh (P est nul sinon) ;
  - « TVA » est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux consommations d'électricité facturées.
- pour les sites souscrivant une puissance  $> 36$  kVA :
  - « C » est la consommation résiduelle d'électricité (en MWh) non couverte par l'amortisseur électricité, c'est-à-dire la différence, si elle est positive, entre la consommation mesurée au point de livraison (PDL) et facturée pour la période d'aide par les fournisseurs d'électricité au client et 90 % de sa consommation historique ;
  - « P » est égal à la différence, si elle est positive, entre la part variable hors taxe et hors TURPE moyenne de l'électricité (en €/MWh) facturée au client avant application de l'amortisseur électricité, et la valeur de 230 €/MWh (P est nul sinon) ;
  - « TVA » est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux consommations d'électricité facturées.

### Dates limites

Les demandes d'aide se font par l'intermédiaire des fournisseurs d'électricité qui doivent remettre les dossiers avant :

- le 1er avril 2023 pour la période d'aide du 1er janvier 2023 au 28 février 2023 ;
- le 1er octobre 2023 pour la période d'aide du 1er mars 2023 au 31 juillet 2023
- le 1er mars 2024 pour la période d'aide du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

### Vers une extension du bouclier tarifaire ?

Jeudi 9 février, l'Assemblée nationale a adopté contre l'avis du gouvernement (205 voix pour contre une) une proposition de loi du député socialiste Philippe Brun visant à nationaliser EDF pour éviter son « démembrement » (article 1er) et à étendre le bouclier tarifaire aux TPE pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 250 kVA, au lieu de  $\leq 36$  kVA (article 3 bis, [amendement CF28](#)).

Selon le ministre chargé de l'industrie, Rolande Lescure, cette proposition de loi est "inutile" et "inefficace". L'article 3 bis serait anticonstitutionnel, étant un cavalier législatif (article 45 de la Constitution) qui ajoute une charge publique (article 40 de la Constitution). Prochaine étape : le Sénat.

### Aides "factures électricité" disponibles par entreprise (sous conditions)

TPE (- 10 salariés, CA ht ou total bilan ≤ 2M€)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bouclier tarifaire (puissance ≤ 36 kVA)</li><li>• Bouclier tarifaire "garantie 280 €" (puissance ≤ 36 kVA, contrat signé ou renouvelé en 2022)</li><li>• Amortisseur électricité (puissance &gt; 36 Kva)</li><li>• Amortisseur électricité bonifié + "garantie 280 €" (puissance &gt; 36 Kva, contrat signé ou renouvelé en 2022)</li><li>• Guichet aide au paiement (<b>aide aux énérgo-intensifs</b>)</li><li>• Report paiement impôts et cotisations sociales</li><li>• Étalement factures énergie</li><li>• Baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) et mécanisme d'ARENH (100TWh)</li></ul>
PME (- 250 salariés, CA ht ≤ 50 M€ ou total bilan ≤ 43 M€)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Amortisseurs électricité (entreprise non éligible au bouclier tarifaire)</li><li>• Guichet aide au paiement (<b>aide aux énérgo-intensifs</b>)</li><li>• Report paiement impôts et cotisations sociales</li><li>• Étalement factures énergie</li><li>• Baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) et mécanisme d'ARENH (100TWh)</li></ul>
ETI, grandes entreprises	<ul style="list-style-type: none"><li>• Guichet aide au paiement (<b>aide aux énérgo-intensifs</b>)</li><li>• Baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) et mécanisme d'ARENH (100TWh)</li></ul>

[Source - Actuel Expert-Comptable](#)

**Didier ROSTAING**  
**Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes**